**N° 7777**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

**Session ordinaire 2022-2023**

**PROPOSITION DE REVISION**

**des chapitres IV et V*bis* de la Constitution**

La présente proposition de révision représente le quatrième et dernier volet du processus de réforme substantielle de la Constitution. Après le dépôt du volet consacré à la Justice (PPR n°7575 portant sur le chapitre VI), celui rassemblant les dispositions relatives à l’organisation de l’État, au territoire, aux habitants, au Chef de l’État, à la monarchie constitutionnelle, au Gouvernement ainsi qu’aux dispositions générales et transitoires (PPR n°7700 portant sur les chapitres Ier, II, III, V, VII, VIII, IX, X, XII), ainsi que le volet consacré aux droits et libertés (PPR n°7755 portant sur le chapitre II), ce dernier volet concerne les chapitres IV et V*bis* de la Constitution, dédiés respectivement à la Chambre des Députés et au Conseil d’État.

La proposition de révision comporte quatre articles, ainsi qu’une annexe :

* L’article 1er comprend le libellé du chapitre IV de la Constitution.
* L’article 2 comprend celui du chapitre V*bis*.
* L’article 3 porte sur l’entrée en vigueur des nouvelles dispositions constitutionnelles et les mesures transitoires.
* L’article 4 opère une harmonisation par l’adaptation de la numérotation de l’ensemble des articles constitutionnels ainsi que des renvois, suite à l’adoption des trois autres propositions de révision et les modifications prévues par celles-ci.
* L’annexe contient le texte coordonné et renuméroté de la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg.

Tout comme pour les autres propositions, cette proposition de révision n’entend pas opérer de changement brutal avec le texte constitutionnel actuel. Elle vise à l’adapter aux évolutions de la société, de la pratique et des besoins en se basant sur les dispositions existantes. Elle a comme ambition de donner plus de cohérence au texte de la Constitution, en regroupant certaines dispositions, en modernisant le texte, en ajoutant certains éléments, en éliminant des formulations qui ne semblent plus en phase avec un État démocratique moderne et en clarifiant et précisant des dispositions afin de renforcer l’État de droit, telles que par exemple celles sur les moyens de contrôle de la Chambre des Députés.

La proposition de révision n°7700 propose de conférer au Gouvernement, qui constitue de fait l’organe politique déterminant du pouvoir exécutif - et non plus au Chef de l’État - la place institutionnelle qui est déjà la sienne dans notre démocratie parlementaire. Par analogie, la proposition de révision n°7777 entend désormais moderniser les dispositions ayant trait au Parlement monocaméral luxembourgeois, c’est-à-dire renforcer le rôle de la Chambre des Députés et des représentants élus du peuple, tout en introduisant également un élément novateur de démocratie directe.

Enfin, en ce qui concerne le Conseil d’État, les nouvelles dispositions prévoient que la Chambre des Députés peut désormais également lui soumettre des questions juridiques et la mission de la Haute Corporation est définie de manière plus précise. Tandis que la proposition de révision n°6030 proposait d’attribuer un chapitre séparé au Conseil d’État et de le découpler ainsi du chapitre relatif au Gouvernement, la révision par étapes a eu comme corollaire procédural de garder en grande partie la numérotation de la Constitution actuelle pour la version initialement déposée de la présente proposition de révision et notamment la numérotation « *bis* » pour le chapitre relatif au Conseil d’État.

La version finale de la proposition de révision n°7777 opère une renumérotation complète des articles et des chapitres de la Constitution et permet donc de revenir au choix initial d’attribuer au Conseil d’État non plus un chapitre « *bis* » et un article « *bis* », mais un chapitre à part entière (Chapitre VI. du texte renuméroté).

Les modifications proposées par rapport à la Constitution actuellement en vigueur sont très nombreuses et visent quasiment l’intégralité des articles des deux chapitres, tandis que les modifications supplémentaires par rapport à la proposition de révision n°6030 sont plus limitées en nombre, mais aucunement en importance.

Le texte proposé est l’expression d’un large consensus, dépassant clairement les clivages traditionnels entre majorité gouvernementale et opposition. La nécessité du compromis afin de pouvoir adopter les modifications constitutionnelles par une majorité renforcée de deux tiers des membres, se reflète évidemment aussi dans le contenu de la présente proposition de révision et s’exprime par la désignation des quatre co-auteurs issus de groupes politiques différents.

Les travaux parlementaires relatifs à cette proposition de révision furent par ailleurs accompagnés par l’élaboration de propositions de loi et de propositions de modification du Règlement de la Chambre des Députés afin de dégager déjà en amont de l’adoption de la proposition de révision n°7777 un consensus sur l’application concrète de certaines de ses nouvelles dispositions telles que l’abaissement du seuil pour la mise en place d’une commission d’enquête parlementaire, le dispositif des motions de confiance et de censure ou encore la nouvelle initiative législative citoyenne.

Après adoption de la présente proposition de révision, le texte coordonnée et renuméroté de la Constitution entrera en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.